

“ ne par une nouvelle procédure du Dr Desrochers; M. le curé vous expliquera tout cela à l'assemblée, et vous serez appelés à décider vous-mêmes de ce qu'il y aura à faire”; et qu'il appert aussi, d'après le même témoignage et d'après le livre des prônes, que le 30 décembre 1917, la note suivante s'y trouve: “annonce d'une assemblée de paroisse pour l'élection”;

“ Considérant aussi en fait, qu'il appert au même témoignage, que l'usage, en cette paroisse, pour l'élection d'un marguillier, est de donner deux avis, et que les élections des marguilliers, d'une manière générale, se font le dernier dimanche de l'année; mais, qu'il est arrivé, en deux ou trois circonstances, que cela a été le 1er dimanche de l'année; que ledit défendeur après cette déclaration d'élection du 23 décembre, a accepté cette charge, et a continué à l'exercer depuis; et que ledit Basile Desrochers, n'a pas continué en fait, depuis cette date du 23 décembre, à occuper cette charge;

“ Considérant en ce qui regarde la lettre de démission dudit demandeur, du 29 septembre 1917, et qui a été soumise à l'assemblée de paroisse du 23 décembre 1917, que cette démission a été valablement acceptée par cette assemblée, et qu'il en résulte que dès ce jour, le dit Basile Desrochers a cessé d'être marguillier en office de la dite paroisse, et que partant, il ne pouvait pas légalement retirer cette démission, comme il a prétendu le faire, par sa lettre du 2 janvier 1918;

“ Considérant aussi que l'élection du 23 décembre dudit Jolicoeur, comme marguillier en remplacement dudit demandeur, est illégale et nulle; pour la raison qu'elle n'avait pas été précédée de l'avis voulu par l'usage établi dans la paroisse et par la loi;